



DEPARTEMENT DU JURA  
Arrondissement de LONS LE SAUNIER  
Canton de POLIGNY  
Commune de DOMBLANS

n° 2024-34

**ARRETE N° 2024-33**  
**Relatif aux horaires d'éclairage public**

Le Maire de la commune de DOMBLANS,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n°2024-05-02 du conseil municipal du 2 mai 2024 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de DOMBLANS sont modifiées à compter du **01/07/2024** dans les conditions définies ci-après.  
Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur la commune de DOMBLANS **l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 06 h 00** tous les jours.  
Cette mesure est permanente.

**Article 3** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire de DOMBLANS est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Domblans

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Fait à Domblans, le 14 mai 2024

Le Maire, Jérôme TOURNIER

